

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées

Création d'un écopôle sur la commune de Clairoix (60)

Août 2014

A74062/A



SITA Région Ile de France et Oise
19 rue Emile Duclaux – CS 10001
92268 SURESNES CEDEX

CHAPITRE 6 – NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Présenté par

Antea Group

Direction Régionale Nord-Est

Pôle Environnement

Dossiers Réglementaires, Audit et Conseil

Synergie Park

5 Avenue Louis Néel

59260 Lezennes

Tél. : 33 (0)3 20 43 25 55

Sommaire

	Pages
6. NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL	2
6.1.1. Introduction	2
6.1.2. <i>Objet de la notice</i>	<i>2</i>
6.1.3. <i>Textes réglementaires</i>	<i>2</i>
6.2. ORGANISATION DU SITE.....	3
6.2.1. <i>Effectifs.....</i>	<i>3</i>
6.2.2. <i>Horaires de travail.....</i>	<i>3</i>
6.2.3. <i>Personnel temporaire</i>	<i>3</i>
6.2.4. <i>CHSCT</i>	<i>3</i>
6.2.5. <i>Accueil des nouveaux embauchés et des travailleurs temporaires</i>	<i>3</i>
6.2.6. <i>Intervention des entreprises extérieures</i>	<i>3</i>
6.2.7. <i>Règlement intérieur.....</i>	<i>4</i>
6.3. HYGIENE ET SURVEILLANCE MEDICALE	5
6.3.1. <i>Locaux sanitaires et sociaux.....</i>	<i>5</i>
6.3.2. <i>Ambiance des lieux de travail.....</i>	<i>5</i>
6.3.3. <i>Surveillance médicale.....</i>	<i>7</i>
6.4. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	7
6.4.1. <i>Formation.....</i>	<i>7</i>
6.4.2. <i>Affichage et signalisation</i>	<i>8</i>
6.4.3. <i>Consignes générales</i>	<i>9</i>
6.4.4. <i>Liste des registres</i>	<i>9</i>
6.5. SECURITE DES TRAVAILLEURS	10
6.5.1. <i>Equipements de protection individuelle</i>	<i>10</i>
6.5.2. <i>Machines et appareils</i>	<i>10</i>
6.5.3. <i>Installations électriques.....</i>	<i>10</i>
6.5.4. <i>Protection contre l'incendie.....</i>	<i>10</i>
6.5.5. <i>Document unique</i>	<i>11</i>
6.5.6. <i>Sécurité incendie</i>	<i>11</i>
6.5.7. <i>Sécurité liée aux matériaux pollués.....</i>	<i>11</i>
6.5.8. <i>Sécurité relative aux substances dangereuses</i>	<i>11</i>
6.5.9. <i>Sécurité relative aux entreprises extérieures.....</i>	<i>12</i>
6.5.10. <i>Surveillance des installations</i>	<i>12</i>
6.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FEMMES ET AUX JEUNES TRAVAILLEURS.....	12
6.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET SALARIES TEMPORAIRES	12

6. Notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel

6.1.1. Introduction

6.1.2. Objet de la notice

Cette notice est réalisée conformément à l'article R.512-6 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Elle traite de la conformité de l'installation en projet par rapport aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel qui travaillera au sein de la nouvelle installation du site de Clairoix.

6.1.3. Textes réglementaires

Les activités sont menées conformément aux règlements ou directives existants, qu'ils émanent de l'Inspection du Travail, de l'A.R.S. ou qu'ils soient contenus dans les différents textes en vigueur, notamment les Règles Générales d'Hygiène et de Sécurité édictées dans le décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Toutes les mesures sont prises par le pétitionnaire pour se conformer strictement aux dispositions édictées par la 4^{ème} Partie Réglementaire du Code du Travail et aux textes associés pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En particulier :

- l'insonorisation (article R.4434-1),
- l'ambiance thermique (article R.4223-13 à R.4223-15),
- l'éclairage (article R.4223-1 à R.4223-12),
- les installations sanitaires (articles R.4228-1 à R.4228-18),
- les machines et appareils dangereux (articles R.4323-1 à R.4323-6).

Le contenu de cette notice porte notamment sur :

- l'organisation du travail,
- les dispositions générales relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la sécurité individuelle et collective,
- la prévention des risques.

Remarque :

*Le décret n°2008-244 du 7/03/2008 a publié la partie réglementaire du code du travail. Ce décret a finalisé la recodification à **droit constant** du code du travail et complète la partie législative du code du travail publiée par l'ordonnance n°2007-329 du 12/03/2007 et ratifiée par la loi n°2008-67 du 21/01/2008. **Le nouveau code du travail est entré en vigueur le 01/05/2008.***

6.2. Organisation du site

6.2.1. Effectifs

Le fonctionnement du site nécessitera la présence d'environ 60 personnes, et d'environ 10 sous-traitants ou intérimaires, auxquelles s'ajoutent les 40 personnes de l'agence logistique. On rappelle que cette agence logistique est située hors périmètre ICPE.

6.2.2. Horaires de travail

Les horaires d'ouverture seront de 5h à 22h, du lundi au vendredi et de 6 h à 18 h le samedi. Le personnel travaillera par poste de 7 heures par jour. Le site fonctionnera toute l'année.

Un affichage des horaires de travail et des durées de repos sera assuré tel que prévu par le code du travail.

6.2.3. Personnel temporaire

Le personnel normalement affecté au site sera constitué de salariés à temps plein de SITA ainsi que de personnel temporaire. Une procédure interne définira les principes et modalités de gestion des intérimaires (cas de recours à l'intérim, accueil, renouvellement, visites médicales, formations).

6.2.4. CHSCT

Le site comptant plus de 60 personnes, un CHSCT sera donc constitué.

6.2.5. Accueil des nouveaux embauchés et des travailleurs temporaires

A chaque embauche, une formation résumant l'ensemble des consignes générales de sécurité sera dispensée à l'employé. Une procédure décrira la formation obligatoire.

Une formation plus spécifique au poste de travail le nécessitant sera également dispensée en cas de besoin.

6.2.6. Intervention des entreprises extérieures

Les relations avec les entreprises extérieures intervenantes sont régies par le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Pour les interventions d'entreprises extérieures à l'établissement, le responsable du site informera l'entreprise intervenante des dangers et des risques présentés par les installations et matériels, ainsi que de la présence éventuelle d'autres entreprises sur le site (localisation et nature des travaux).

Pour éviter tout incident ou accident lors de travaux d'entretien ou de maintenance effectués par une entreprise extérieure, il sera établi un plan de prévention fixant les règles de sécurité à appliquer pendant les travaux (décret n° 92-158 du 20/02/92) et distribué une information sur les règles de sécurité à respecter par toute personne étrangère à la société.

6.2.7. Règlement intérieur

L'entreprise sera dotée d'un règlement intérieur conformément à l'article L.1321.1 du Code du Travail. Ce règlement précisera notamment :

- l'organisation matérielle du travail ;
- les dispositions relatives à la discipline ;
- les conditions générales d'hygiène et de sécurité ;
- les services mis à disposition du personnel ;
- la réglementation en matière de boissons alcoolisées ;
- les actions à entreprendre en cas d'accident du travail ;
- la prévention en matière d'accident du travail ;
- les conditions d'accès à l'établissement ;
- les conditions de circulation et de stationnement ;
- les sanctions disciplinaires et les procédures préalables aux sanctions ;
- les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement ;
- la durée et les horaires de travail ;
- la prévention médicale ;
- les conditions d'utilisation du matériel ;
- les obligations de discrétion ;
- le harcèlement (moral et sexuel).

Le règlement de l'établissement sera affiché à l'intérieur des locaux de travail ainsi qu'à la porte des locaux où se fait l'embauche et mis à la disposition de chaque nouveau salarié, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance.

Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliqueront également aux intérimaires, ainsi qu'aux stagiaires qui seront présents dans l'établissement et de façon générale, à toute personne qui exécutera une prestation de travail sur le site, qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celui-ci.

6.3. Hygiène et surveillance médicale

6.3.1. Locaux sanitaires et sociaux

Les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la protection et à la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires répondront aux exigences du Code du Travail, articles R.4228-1 à R.4228-15.

Le personnel disposera des installations sanitaires suivantes :

- Sanitaires hommes et femmes séparés,
- Douches et lavabos à température réglable, avec moyens de nettoyage et séchage ou essuyage des mains, appropriés en nombre avec celui du personnel,
- Vestiaires hommes et femmes séparés avec des casiers individuels.

L'établissement sera un espace non fumeur.

6.3.2. Ambiance des lieux de travail

Les lieux de travail seront conçus et entretenus conformément aux dispositions des articles R.4222-1 à R.4222-26 et suivant du Code du Travail concernant les dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail. La signalisation adéquate sera mise en œuvre.

6.3.2.1. Sanitaires

Les nouvelles installations seront raccordées au réseau d'adduction eau potable public et au réseau d'assainissement public) pour les besoins sanitaires du personnel. Les sanitaires ne seront présents qu'au niveau des bureaux.

6.3.2.2. Aération

Le bâtiment accueillant les bureaux et les locaux sociaux sera aéré de manière naturelle par les ouvertures (portes, fenêtres, grilles d'aération). Par ailleurs, les bureaux seront équipés d'une ventilation double flux, et les sanitaires seront équipés d'une VMC.

6.3.2.3. Ambiance thermique

Les zones d'activité du site seront soit en plein air (mâchefers, déchets du BTP, zones de stockage) soit dans un bâtiment d'exploitation (process bois, process encombrants, process DIND). Aucun chauffage ne sera mis en place dans ces zones. Des équipements adaptés seront remis aux opérateurs afin de permettre le travail en extérieur.

Les bureaux et locaux sociaux seront équipés d'une installation réversible électrique qui permettra de chauffer et rafraîchir les locaux.

6.3.2.4. Eclairage

Les installations seront éclairées par des luminaires dirigés vers le bas (néons et halogènes) et par des baies vitrées aménagées en façade. L'entretien de l'éclairage sera effectué par la maintenance du site. L'éclairage naturel sera privilégié.

6.3.2.5. Ambiance sonore

Conformément aux articles R.4431 et suivants du code du travail, le port de protections auditives est obligatoire dans les zones à plus de 85 dB(A), recommandé dans les zones à plus de 80 dB (A) et à niveau sonore continu et équivalent. La valeur limite d'exposition quotidienne est de 87 dB(A).

Les installations susceptibles de générer du bruit sont certaines installations de tri. Le niveau de bruit attendu pour ces équipements devrait impliquer la nécessité de porter des équipements de protection auditive. Des mesures de bruit seront effectuées aux postes de travail et permettront de confirmer ce point. Le personnel travaillant à proximité des équipements concernés sera équipé de casque antibruit ou de bouchon d'oreilles. De plus les procédures internes imposeront la mise à disposition en permanence et en libre accès d'équipements de protection auditive dans les installations concernées.

6.3.2.6. Rayonnements ionisants

Les activités du projet ne nécessiteront pas la mise en œuvre de sources de rayonnements ionisants. Un portique de détection sera mis en place à l'entrée du site afin de détecter dès son arrivée tout chargement présentant une source de rayonnements ionisants.

6.3.2.7. Protection contre les intempéries

Les employés devant travailler hors des locaux seront équipés de vêtements adaptés aux intempéries.

6.3.2.8. Nettoyage

Conformément à l'article R.4224-18, les locaux de travail et leurs annexes seront régulièrement nettoyés.

Chaque opérateur, interne ou sous-traitant, sera responsable de la propreté constante de son poste de travail.

Le nettoyage intérieur sera effectué régulièrement par une société prestataire.

6.3.2.9. Restauration et repos

Il sera interdit aux travailleurs de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. Un réfectoire sera prévu à cet effet.

6.3.3. Surveillance médicale

6.3.3.1. Suivi médical

Conformément au code du travail (Art. R.4624-10), une visite médicale sera effectuée pour chaque nouvelle embauche. Concernant le personnel, la fréquence des visites sera la suivante :

- Deux fois par an, un suivi médical spécialisé est prévu pour les postes de nuits,
- Une fois par an, une consultation auprès du médecin du travail est prévue pour le personnel de l'exploitation,
- Une fois tous les deux ans, une consultation auprès du médecin du travail est prévue pour le personnel administratif,
- A chaque reprise du travail après un arrêt de 21 jours ou après un accident ayant entraîné un arrêt d'au moins 8 jours.

Enfin, SITA mènera de façon régulière des campagnes de suivi d'exposition individuelle.

6.3.3.2. Accidents du travail

Les accidents du travail seront recensés et passés en revue lors des réunions trimestrielles du CHSCT de SITA ainsi qu'à la Revue de Direction annuelle.

Chaque accident de travail donnera lieu à une analyse des causes et sera enregistré dans le système documentaire de l'entreprise.

En outre, les procédures SITA imposeront un suivi mensuel des indicateurs Sécurité et Environnement. Des actions correctives et préventives seront identifiées et mises en place.

6.3.3.3. Maladies professionnelles

Les maladies professionnelles seront recensées et passées en revue lors des réunions CHSCT de SITA.

6.4. Formation et information du personnel

6.4.1. Formation

Tous les employés de l'installation recevront une formation générale sur la sécurité lors de leur arrivée sur le site.

En effet, tout nouvel employé sera soumis à un programme de formation spécifique dont les thèmes sont les suivants :

- Fonctionnement général de la société,
- Rôle dans la structure de la société,
- Règles de sécurité générales et spécifiques aux postes de travail et conduite à tenir en cas d'urgence (circulation des personnes et des véhicules, chemins d'accès aux lieux de travail, issues et dégagements de secours, consignes d'évacuation en cas d'incendie),
- Existence de la démarche de progrès Qualité – Sécurité – Environnement.

La formation sécurité initiale est constituée d'une suite d'étapes, d'informations et de contrôles devant être respectée rigoureusement. La personne chargée de la formation s'assurera que le salarié a bien compris à l'aide d'un contrôle des connaissances. La durée conseillée pour l'ensemble de la formation initiale au poste de travail est d'une heure à trois heures suivant la durée de la mission (sauf cas de l'utilisation de la presse où la durée conseillée est de 1 mois).

Le salarié se verra également remettre le règlement intérieur ainsi que le livret de sécurité.

De plus, l'accueil des employés sera assuré par le personnel de la direction qui s'assurera que ceux-ci soient dûment enregistrés auprès du siège social et des organismes externes et qu'ils obtiennent toutes les informations, accessoires et équipements nécessaires à la réalisation de leur travail.

La direction de SITA dressera un plan annuel de formation qui détaillera les formations initiales et les séances de recyclage pour chaque employé. Celles-ci seront établies en fonction de la nature du travail à réaliser et des besoins en qualifications exigées.

Un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) au minimum sera formé et recyclé tous les deux ans, conformément au code du travail.

L'ensemble du personnel du site sera régulièrement formé à la manipulation des extincteurs, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de gestes et postures.

Enfin, des campagnes d'information et de promotion de la sécurité seront régulièrement organisées (réunions quotidiennes santé, sécurité et environnement, causeries, info sécurité, info environnement).

6.4.2. Affichage et signalisation

Des panneaux d'affichage seront disposés dans l'enceinte de l'établissement. Le contenu de cette démarche d'information du personnel comprendra :

- le règlement intérieur ;
- les nom et adresse de l'inspecteur du travail ;
- les nom et adresse des médecins du travail ;
- les repos hebdomadaires ;
- les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux ;
- les consignes nécessaires aux alertes ;
- le plan d'évacuation des locaux ;
- les plans de repérage des extincteurs ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- Communication QHSE.

D'autres types de panneaux seront affichés aux postes de travail : interdiction de fumer, obligation du port des EPI, consignes spécifiques.

La vitesse sur le site des engins motorisés sera limitée à 15 km/h. Le stationnement ne sera autorisé qu'aux emplacements signalés. Une place réservée aux personnes à mobilité réduite sera prévue.

6.4.3. Consignes générales

En cas de sinistre, les moyens de protection, d'alerte et de premiers secours seront centralisés par les personnes désignées par la Direction.

Le premier témoin devra alerter le responsable du site. En cas d'accident, le secouriste le plus proche devra être prévenu.

6.4.4. Liste des registres

Conformément à l'article L.4711-1 à L.4711-5 du Code du Travail, les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de l'hygiène et de la sécurité seront conservés dans le registre de sécurité et communicables aux personnes définies par la réglementation. Cette mesure concerne notamment :

- le contrôle des installations électriques ;
- procédures de contrôle, d'essais et maintenance ;
- carnets de contrôle et d'entretien des équipements de l'usine et process, notamment des appareils de levage ;
- le registre des fiches de données sécurité des produits utilisés sur site ;
- le registre incendie et vérification des moyens de secours,
- documents identifiant les zones à risque d'incendie.

6.5. Sécurité des travailleurs

6.5.1. Equipements de protection individuelle

Différents équipements de protection individuelle (EPI) seront mis à la disposition des employés afin de les protéger des facteurs de risque subsistant malgré les mesures collectives de prévention mises en place. Ces mesures seront différentes suivant les zones de travail.

Les salariés seront notamment équipés de :

- Vêtements de travail,
- Chaussures de sécurité,
- Lunettes et casques de protection,
- Casques de protection acoustique ou bouchons d'oreilles (en fonction de l'activité),
- De gants,
- De masques anti-poussières.

6.5.2. Machines et appareils

Les machines et appareils nécessaires au personnel travaillant dans le bâtiment seront conformes au décret n° 92-767 du 29 juillet 1992 et posséderont les dispositifs de sécurité imposés par la législation (agrément norme française et directive européenne). Ils feront également l'objet d'une maintenance régulière.

Par ailleurs, les machines et appareils susceptibles d'être présents dans d'éventuelles zones ATEX seront conformes aux normes correspondantes.

6.5.3. Installations électriques

Toutes les portes des armoires et coffrets électriques seront maintenues fermés et seront équipées de barrière de protection pour éviter tout contact accidentel.

Lors d'interventions de dépannage ou de maintenance, des mesures particulières de consignation seront appliquées selon les procédures internes. Ces interventions ne se feront que par du personnel qualifié et habilité.

Les installations électriques seront vérifiées une fois par an par un organisme de contrôle agréé conformément au décret du 14 novembre 1988.

6.5.4. Protection contre l'incendie

Le matériel incendie sera contrôlé périodiquement par des organismes agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'ensemble du personnel SITA sera formé annuellement à la manipulation des extincteurs.

6.5.5. Document unique

Conformément à la réglementation en vigueur (Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001), le bâtiment disposera d'un document d'évaluation des risques professionnels au poste de travail, dit document unique, revu annuellement et élaboré avec le personnel d'exploitation.

6.5.6. Sécurité incendie

Les issues de secours du site seront équipées de blocs autonomes de sécurité et de barre anti panique. Des blocs phares autonomes seront installés notamment dans les bureaux.

En cas d'alerte, une personne formée au risque incendie se rendra sur les lieux pour effectuer une levée de doute et si besoin déclenchera le déploiement des moyens de secours nécessaires.

Différents moyens de protection seront disponibles :

- Des réserves incendie de 800 et 1 400 m³ ; le château d'eau constitue une réserve supplémentaire de 257 m³,
- Un réseau de poteaux incendie tout autour du site, assurant un débit individuel de 100 m³/h,
- des extincteurs à eau, à poudre ou au CO₂ et des RIA répartis dans les locaux en fonction des risques présents.

Le centre de secours le plus proche est celui de Thourotte à environ 5 km au nord.

6.5.7. Sécurité liée aux matériaux pollués

Les équipements de protection mis à la disposition des personnes en contact direct avec les matériaux pollués devront être portés. Chaque personne sera vêtue d'une combinaison haute visibilité et portera des gants imperméables afin de protéger des souillures durant le transfert des matériaux ou de l'échantillonnage.

6.5.8. Sécurité relative aux substances dangereuses

L'utilisation de produits chimiques sera réduite sur l'installation. Il s'agira principalement de produits de maintenance (graisse, colle, etc.).

Tous les produits stockés sur site seront référencés et portés dans un registre permettant d'en assurer le suivi. Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits seront disponibles dans ce registre.

Le port des EPI lors de la manipulation des produits dangereux sera obligatoire dans les zones signalées.

6.5.9. Sécurité relative aux entreprises extérieures

Le site sera susceptible d'accueillir des sous-traitants. Dans ce cas, un plan de prévention sera systématiquement établi par écrit dès l'ouverture du contrat par le responsable sécurité d'une opération sous-traitée.

6.5.10. Surveillance des installations

Le site sera entièrement clôturé et équipé d'un portail d'accès. Par ailleurs, une télésurveillance sera installée sur site assurant une surveillance des installations en période non-ouvrée. Les bureaux seront non accessibles la nuit par codes d'accès et placés sous alarme.

Le bâtiment sera également équipé d'une alarme anti-intrusion pour prévenir les malveillances.

6.6. Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs

Les dispositions concernant les femmes et les jeunes travailleurs seront conformes aux articles R.4152-1 à R.4152-28 ainsi que R.4153-8 à R.4153-8 et D.4153-1 à D.4153-49 du Code du Travail, notamment :

- Prise en compte des femmes enceintes et allaitantes pour la restriction à certains postes de travail (exposition à des travaux physiques, rayonnements ionisants, agents biologiques et chimiques),
- Salle de repos permettant de s'allonger,
- Respect des restrictions d'emploi de mineurs pendant les périodes de vacances scolaires (volumes horaires, tâches allouées).

6.7. Dispositions particulières aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires

Aucun poste de travail sur le site n'est susceptible d'exposer les salariés à des travaux interdits par l'article D.4154-1 (exposition aux agents chimiques dangereux particuliers).